



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

13 rue Jean Jaurès
33230 Coutras

Références : 24-730
Code AIOT : 0005208458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté 276 MARAIS D EYGRETEAU 33230 Coutras. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 13 septembre 2024 vise à vérifier le respect de certaines dispositions applicables à l'installation (lutte incendie, auto-surveillance, conditions de stockage des déchets, etc.). Elle a également permis d'évoquer les écarts réglementaires relevés lors de la précédente inspection du 19 septembre 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- 276 MARAIS D EYGRETEAU 33230 Coutras
- Code AIOT : 0005208458
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AFM RECYCLAGE, filiale du groupe DERICHEBOURG, exploite sur la commune de Coutras une plate-forme de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Elle exerce les activités suivantes :- réception, tri, transit et regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux : activité soumise au régime d'enregistrement (rubrique 2713) ;- dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) : activité soumise au régime d'enregistrement (rubrique 2712) ;- collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial : activité soumise au régime de déclaration (rubriques 2710-1 et 2710-2) ;- tri, transit et regroupement de déchets dangereux : activité soumise au régime de déclaration (rubrique 2718-2).L'exploitation du site est notamment encadrée par les dispositions des arrêtés suivants (liste non exhaustive) :- arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2018 ;- arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2018 ;- arrêté du ministériel du 06/06/18 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;- arrêté du ministériel du 26/11/12 modifié relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2 | Lutte incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Plan de défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Rétention | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (extrait) | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Acceptation préalable | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 (extrait) | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 9 | Gestion des effluents aqueux | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 11 | Emissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38-IV | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Quantités de déchets stockés | Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 2 | Sans objet |
| 5 | Traçabilité VHU | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44 | Sans objet |
| 6 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 | Sans objet |
| 8 | Conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV (extrait) | Sans objet |
| 10 | Surveillance des rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés le jour de l'inspection ont mis en évidence des écarts concernant la défense incendie et les moyens mis en œuvre pour le confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant doit travailler ces différents sujets et apporter les justificatifs requis dans les délais définis dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités de déchets stockés

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Quantités de déchets présents |
| Prescription contrôlée : Rubrique 2713 (Tri, transit et regroupement de déchets métalliques) : surface totale de stockage de 8 000 m ² Rubrique 2712 (entreposage et dépollution de VHU) : surface de l'installation de 400 m ² Rubrique 2718-2 (tri, transit et regroupement de déchets dangereux) : 1 bac étanche d'un m ³ stocké sous abri (hangar), soit environ 900 kg Rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) : collecte de batteries automobiles au plomb : 6,9 tonnes Rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) : collecte de métaux ferreux (ferrailles et D3E) et de métaux non ferreux : 150 m ³ Article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 : La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution est limitée à 30 VHU sur le site. |

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Constats :</p> <p>L'état des stocks du 11 septembre 2024 a été présenté durant l'inspection. Les quantités de déchets présents à cette date sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,927 t de déchets issus de la dépollution des VHU ; - 5,109 t de métaux non ferreux ; - 14,252 t de ferrailles. <p>Aucun VHU en attente de dépollution et aucune batterie usagée (liée à l'activité de transit relevant de la rubrique 2718) n'étaient présents le jour de l'inspection.</p> <p>Les quantités de déchets présents restent en deçà des quantités maximales autorisées.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Lutte incendie

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens mis en place</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes |

caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone) ;
- d'une réserve de sable (sa présence au niveau du local de dépollution de VHU a été constatée durant l'inspection) ;
- d'extincteurs : la dernière vérification annuelle de leur bon état de fonctionnement a été réalisée par AQUIFEU le 19 juillet 2024 selon le registre de sécurité (l'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter en séance le rapport détaillé de cette intervention). Ces dispositifs ont été observés durant le contrôle (notamment à l'intérieur du bâtiment de stockage des métaux et du hangar de dépollution de VHU) : le contrôle par sondage d'un extincteur (à l'intérieur du bâtiment de métaux) montre que la date d'entretien apposée correspond bien à juillet 2024.
- de quatre cuves d'eau de 1000 L (leur présence a été constatée dans les zones extérieures au niveau des box de stockage de D3E, de zinc et métaux ferreux et de DIB) ;
- d'un poteau incendie situé à l'extérieur du site sur la voie publique à une distance inférieure à 100 mètres de l'installation selon l'exploitant (la distance exacte n'a pas pu être vérifiée).

A noter que lors de la précédente inspection de 2018, un écart (ERS 3) a été relevé concernant la distance entre le poteau incendie et l'installation. D'après les calculs de distance sur Géoportail, celui-ci semblait se trouver à une distance supérieure à 100 mètre de l'installation (environ 166 mètres de l'entrée du site). Aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant. Le respect de la distance réglementaire n'est donc pas justifiée à ce stade.

De plus, l'entretien et la maintenance de cet hydrant sont réalisés à l'initiative de la commune de Coutras. Néanmoins, aucun justificatif de son bon état de fonctionnement et, par conséquent, du débit disponible pour la défense incendie n'a pu être présenté.

Le calcul du débit d'eau requis pour la défense incendie évalué selon le document D9 a été communiqué par courriel du 30 septembre 2024 : le débit requis est estimé à 60 m³/h. Comme indiqué précédemment, la disponibilité de ce débit n'est pas justifiée.

En outre, aucun plan des locaux à destination des services de secours n'a été établi.

Lors de la précédente inspection de 2018, un écart (ERS 1) avait déjà été relevé sur ce point. Il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des locaux mentionnant l'ensemble des éléments demandés par les articles 20 et 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (notamment les dangers présents dans l'installation, la localisation des vannes manuelles, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- justifier la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie du site (soit 60 m³/h selon le calcul D9) ;
- justifier le bon état de fonctionnement du poteau incendie assurant la défense incendie du site ainsi que le respect de la distance réglementaire d'éloignement entre cet hydrant et l'installation.
- établir un plan de l'installation facilitant l'intervention des services de secours : celui-ci doit

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| notamment représenter les aires et bâtiments de stockage de déchets, les différentes parties de l'installation ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie présents sur site. La vanne d'isolement permettant de confiner les eaux d'extinction incendie sur le site doit également apparaître. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration du plan |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte |

contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

À la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas entamé la rédaction du plan de défense incendie mais sa mise en œuvre est prévue (l'exploitant privilégie, dans un premier temps, la rédaction de ce document pour ses sites prioritaires, comme l'établissement de Bassens).

Pour rappel, les dispositions relatives à la mise en place du plan de défense incendie sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédige et met en place un plan de défense incendie pour le site de Coutras sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de réention

Prescription contrôlée :

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de réention [...]

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors

d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets est recouvert par une dalle bétonnée (bâtiment industriel, aires extérieures d'entreposage des déchets, entrée, pont-bascule, voies de circulation et hangar de dépollution de VHU).

En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie sont confinées au niveau des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'installation, de la pompe de relevage et d'une cuve de 80 000 L (la cuve est située en amont du séparateur d'hydrocarbures et en aval de la pompe de relevage). L'exploitant n'a cependant pas été en mesure d'indiquer le volume total de rétention disponible sur le site.

Un tableau électrique est mis en place au niveau de la pompe de relevage, à côté de la cuve. Sa présence a été constatée durant l'inspection. Une commande (bouton) permet de couper la pompe de relevage, ce qui fait office de dispositif d'obturation. Un contrôle annuel est réalisé annuellement lors de la vérification et de l'entretien des installations électriques du site (dernière vérification par SOCOTEC le 13 mai 2024).

Une vanne de barrage manuelle est également présente en supplément en sortie : son bon état de fonctionnement est contrôlé de manière semestrielle mais les résultats ne sont actuellement pas tracés.

Par ailleurs, le calcul du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie établi selon le document technique D9A a été communiqué par courriel du 30 septembre 2024 : celui-ci est évalué à 175 m³. Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, la disponibilité de ce volume

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| au sein de l'installation n'est pas justifiée. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois : - tracer les résultats des contrôles du bon état de fonctionnement de la vanne manuelle de barrage ; - justifier la disponibilité du volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie (volume calculé selon le document D9A) sur le site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : Traçabilité VHU

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44 |
| Thème(s) : Autre, Registre |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. |
| Constats : |
| Le registre des véhicules hors d'usage a été présenté durant l'inspection, celui-ci contient l'ensemble des informations requises et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection des installations classées. Une vérification par sondage a été réalisée pour l'apport du véhicule de M. Arnouil en date du 28 août 2024. Ces informations sont également renseignées sur Track'déchets. Les VHU dépollués sont transférés vers le site AFM RECYCLAGE de Bassens pour broyage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Installations électriques

| |
|------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien des installations |

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 13 mai 2024 par SOCOTEC. Le rapport présentant les résultats a été communiqué par courriel du 30 septembre 2024 : deux écarts sont mentionnés (présence de poussières en quantité excessive au niveau du TGBT du bâtiment industriel et dispositif à courant différentiel résiduel défectueux au niveau de la salle de repos).</p> <p>Ces deux non-conformités ont été levées le 3 septembre 2024 suite à l'intervention de la société AIS ELEC (le compte rendu de travaux daté du 3 septembre 2024 a été remis à l'Inspection des installations classées en séance).</p> <p>Le rapport de vérification par thermographie infrarouge (compte rendu Q19) a également été joint au courriel susvisé. Le contrôle a été réalisé par SOCOTEC le 5 mars 2024 : aucune anomalie n'a été relevée.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Acceptation préalable

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 (extrait)</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Des documents d'acceptation préalable (DAP) sont établis mais ne se réfèrent à aucune procédure d'acceptation préalable (aucune procédure n'a été formalisée et rédigée sur le site).</p> <p>Le DAP d'un des clients (BTVA à Petit-Palais-et-Cornemps) a été présenté : celui-ci était en cours de validité et comporte l'ensemble des informations requises.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> |

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable sous un délai de trois mois. Une copie de cette procédure est transmise à l'Inspection sous ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Les aires extérieures d'entreposage de déchets sont correctement délimitées par type de déchets : les déchets sont stockés dans des casiers de stockage séparés par des blocs béton d'une hauteur d'environ trois mètres. L'exploitant évalue les volumes de déchets présents à l'aide de la hauteur des parois.

Le jour de l'Inspection, la hauteur des déchets présents était en deçà de la hauteur des parois séparatives des casiers (soit inférieure à trois mètres).

Les batteries usagées sont entreposées dans des bacs étanches sous le hangar de dépollution de VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des effluents aqueux

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de gestion |
| Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de détailler clairement les modalités de gestion des eaux pluviales. En particulier, l'exutoire exact des rejets n'a pu être précisé. L'exploitant indique uniquement que les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet, sans pouvoir confirmer que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues de la toiture des bâtiments du site sont collectées par un réseau spécifique séparément des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (à savoir les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site et les écoulements provenant de l'aire de dépollution de VHU). Le séparateur d'hydrocarbures est nettoyé a minima une fois par an. Le dernier nettoyage a été réalisé le 20 octobre 2023. Le BSD correspondant a été présenté en séance : 0,4 tonnes de boues issues du séparateur ont été évacuées le 20 octobre 2023 par Libourne Hygiène vers le site ORTEC de Fontenay le Comte. Le prochain nettoyage est prévu en fin d'année 2024. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise, sous un délai de trois mois, le mode de gestion des eaux pluviales de l'installation, en précisant celles qui sont susceptibles d'être polluées et en séparant les eaux de voirie des eaux de toiture. Il transmet, sous ce même délai, le plan des réseaux à jour contenant l'ensemble des informations requises par la réglementation en vigueur (et définies en particulier par les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicable à l'installation). |
| Type de suites proposées : Avec suites |

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 :

Pour la protection des milieux aquatiques, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées.

Les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. A cet effet, les rejets eaux du site sont réglementés comme suit :

[Tableau définissant les VLE en concentration et en flux]

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le rejet de substances non réglementées est interdit.

Un débitmètre fonctionne en continu lors des rejets ou tout autre dispositif permettant de mesurer le temps de rejet et les résultats de ces mesures sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

+ Article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

+ Article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue

également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les analyses des rejets aqueux de l'installation sont réalisées de manière annuelle en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Les dernières mesures ont été réalisées le 24 juin 2024 par le laboratoire WESSLING.

Les résultats montrent que l'ensemble des valeurs limite d'émission (VLE) sont respectées pour les paramètres définis par les dispositions réglementaires applicables à l'installation (à savoir les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de dépollution de VHU et les dispositions de l'article 17-2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de tri et transit de déchets métalliques).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'établissement est localisé dans une zone non sensible, dans une zone industrielle, en bordure de la route départementale 261 et à proximité de la voie ferrée. Les habitations les plus proches sont situées au Nord-Ouest du site, à environ 400 mètres au-delà de la route départementale.

Toutefois, lors de la précédente inspection de 2018, il avait été constaté que l'exploitant n'avait

réalisé aucune mesure de bruit (un écart avait été formulé : ERS 4). Il devait donc effectuer une mesure du bruit et de l'émergence avant la fin d'année 2018.

Le jour de l'inspection du 13 septembre 2024, aucune mesure n'avait été réalisée, ni programmée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant programme, sous un délai de trois mois, des mesures des émissions sonores générées par son activité (niveaux de bruit en limite de propriété et émergence en zone à émergence réglementée). Les résultats sont communiqués à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.

Compte tenu des enjeux et de l'environnement immédiat de l'installation (environnement peu sensible), aucune mise en demeure n'est proposée à ce stade. Toutefois, l'Inspection des installations classées se réserve le droit de proposer cette sanction si aucune mesure n'est réalisée à l'issue du délai de 3 mois précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois